

ARRETE

Arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane

Le ministre délégué auprès du ministre du logement, de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports, et le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi relative à la protection de la nature et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont interdits de tout temps, sur tout le territoire national, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la mutilation, la naturalisation des mammifères d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
Marsupiaux			
Didelphidés	Opossum aquatique (ou : Sarrigue aquatique)	Chironectes minimus	Yapock
Édentés (ou Xenarthres)			
Myrmécophagidés	Myrmidon ou Petit fourmilier	Cyclope didactylus	Lèche main
	Fourmilier	Tamandua tetradactyla	Tamandua
	Grand fourmilier	Tamandua tridactyla (syn : Myrmécophaga tridactyla)	Tamanoir
Carnivores			
Mustélidés	Loutre de Guyane	Lutra enudris	Tig d'eau
	Loutre géante	Pteronura brasiliensis	Tig d'eau
	Martre à tête grise	Eira barbara	Tayra
	Martre	Galictis vittata	Tayra
Canidés	Chien des bois	Speothos venaticus	Chien bois
	Renard des savanes	Cerdocyon thous	

Procyonidés	Raton crabier	procyon cancrivorus	Chien crabier
Félidés	Juguarondi	Herpailurus yagouaroundi (syn : Felis yagouaroundi)	Tig noir
Siréniens			
Trichénidés	Lamantin	Trichechus manatus	Lamantin
Artiodactyles			
Cervidés	Cerf de Virginie	Odocoïlus virginiasus	
Primates			
Cébidés	Atele	Ateles paniscus	Kwata
	Saki capucin	Chiropotes satanas	
	Saki à face plate	Pithecia pithecia	Mamman guinan
	Douroucouli	Aotes trivirgatus	Singe de nuit

Article 2

Sont interdits de tout temps, sur tout le territoire national, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des mammifères des espèces ci-après. Leur transport est interdit en tout temps sur tout le territoire national à l'exception du département de Guyane d'où ils ne peuvent toutefois pas être exportés :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
Édentés (ou Xenarthres)			
Bradypoidés	Aï	Bradypus tridactylus	Mouton paresseux Dos boulé
	Unau	Choloepus didactylus	Parsou mouton
Carnivores			
Procyonidés	Kinkajou	Potos flavus	Singe de nuit
	Coati roux ou Coati brun	Nasua nasua	Coachi
Félidés	Jaguar	Panthera onca	Tig-tig marqué
	Puma	Puma concolor	Tig rouge
Primates			
Cébidés - Callitrichidés	Toutes les espèces représentées dans le département de Guyane sauf celles figurant à l'article 1^{er}		

Artiodactyles			
Cervidés	Daguet rouge	Mazama americana	Cariacou
	Daguet gris	Mazama gouazoubira	Ti cariacou
Rongeurs			
Éréthizontidés	Couendous	Couendou prehensilis	Potopic
		Couendou insidiosus	
Chiroptères			
Toutes les espèces de chauves-souris représentées dans le département de Guyane (Chiroptera spp.)			

Article 3

Sont interdits de tout temps, dans le département de la Guyane, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la mutilation, la naturalisation des mammifères des espèces ci-après ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

Sont interdits de tout temps sur tout le reste du territoire national, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens de ces espèces lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement introduits ou importés.

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
Carnivores			
Félidés	Ocelot	Leopardus pardalis (syn : Felis pardalis)	Chat tig
	Chat tigre	Leopardus tigrinus (syn : Felis tigrina)	Chat tig
	Marguay	Leopardus wiedii (syn : Felis wiedii)	Chat tig

Article 4

Le directeur de la protection de la nature et le directeur de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1986.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement du logement, de l'aménagement du territoire et
des transports, chargé de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la protection de la nature ;

Le sous-directeur,

G. SIMON

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la qualité,

G. JOLIVET

